



ACTA MODERATORIS GENERALIS SUR

**LA RÉORGANISATION, LE REMANIEMENT, LE
RENOUVELLEMENT,
LE MAINTIEN ET LA DISSOLUTION
DU SYSTÈME INSTITUTIONNEL FRASCA**

PRÉAMBULE

Au service de la communion fraternelle, de la croissance spirituelle, de la fidélité au charisme de saint Carlo Acutis et de l'efficacité de la mission de la Fraternité Saint Carlo Acutis, le Modérateur Général établit le présent *Acta Moderatoris Generalis*.

La Fraternité Saint Carlo Acutis, organisée autour de la Maison Mère et des différentes institutions établies par celle-ci, exerce sa mission à travers un ensemble de responsables, de bureaux, de centres, d'écoles, de directions et de coordinations.

La Maison Mère demeure le siège spirituel, institutionnel et administratif de la Fraternité. Elle garantit l'unité de la charité, de la règle de vie fraternelle et de la mission FRASCA. Elle conserve le charisme et la mémoire de saint Carlo Acutis, approuve les statuts généraux, nomme et confirme les responsables majeurs et veille à l'unité de la mission.

Le Modérateur Général, en qualité de supérieur majeur et de représentant légal de la Fraternité, exerce le gouvernement général de la FRASCA. Il promulgue les *Acta Moderatoris Generalis*, nomme et révoque les responsables centraux et locaux conformément aux règles de la Fraternité et assure l'unité de discipline entre les différentes branches de la FRASCA.

Le présent Acta est établi dans un contexte où le discernement institutionnel peut faire apparaître la nécessité d'adapter certaines responsabilités, certaines structures ou certaines organisations aux besoins réels de la mission.

Il ne s'agit pas de porter un jugement général sur les personnes ayant exercé une responsabilité, mais de permettre à la Fraternité de placer chaque membre dans une mission correspondant au mieux à ses capacités, à sa disponibilité, à son expérience, à son état de vie et aux besoins de la mission.

La charge institutionnelle étant un service et non un privilège, aucune fonction ne doit être considérée comme définitivement acquise à son titulaire.

Le présent Acta établit donc une procédure ordonnée permettant le **maintien, le renouvellement, le remaniement, la dissolution et la reconstruction** du système institutionnel FRASCA, tout en garantissant la continuité du gouvernement pendant les périodes de transition.

TITRE I – DU SYSTÈME INSTITUTIONNEL FRASCA

Article 1 – Définition du système institutionnel

Le système institutionnel FRASCA comprend l'ensemble des institutions érigées par la Maison Mère ainsi que les responsables qui en assurent la direction, l'administration, la coordination ou le fonctionnement.

Sont notamment compris dans ce système les bureaux nationaux, centres, écoles, directions, coordinations, services et autres structures établis au nom de la Fraternité.

Sont également compris les membres qui exercent une fonction de direction ou de responsabilité et qui ont été nommés directement ou par procuration par le Modérateur Général ou son Conseil au nom de la Maison Mère.

Article 2 – Autorité de la Maison Mère

Toute institution appartenant au système institutionnel FRASCA demeure placée sous l'autorité de la Maison Mère selon les statuts et les *Acta* en vigueur.

Aucune institution nationale ne peut être considérée comme indépendante de la Maison Mère du fait de son autonomie fonctionnelle ou administrative.

Article 3 – Principe de service

Toute charge institutionnelle est confiée en vue du service de la mission FRASCA.

Le titulaire d'une charge ne possède pas celle-ci à titre personnel.

La nomination confère une responsabilité temporaire au service de la Fraternité, selon la durée, les conditions et les limites fixées par les textes applicables.

TITRE II – DES INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR LE PRÉSENT ACTA

Article 4 – Les principales institutions du système national

Le système institutionnel national peut notamment comprendre :

1. le Délégué National ;
2. le Secrétaire National ;
3. le Trésorier National ;
4. le Directeur du Centre Numérique ;
5. le Secrétaire du Centre Numérique ;
6. le Directeur de l'École de Formation, Projets et Innovation ;
7. le Secrétaire de l'École de Formation ;
8. le Directeur du Centre d'Écoute et de Solidarité ;

9. le Directeur du Centre Concours et Loisirs ;
10. le Secrétaire du Centre Concours et Loisirs ;
11. le Directeur de la Communication ;
12. le Directeur Commercial ;
13. la Coordination des Boutiques Solidaires ;
14. la Coordination de l’Imprimerie ;
15. la Coordination de la Gestion du Patrimoine ;
16. ainsi que toute autre institution régulièrement érigée par la Maison Mère.

Article 5 – Distinction entre les modes de nomination

Certaines charges sont directement nommées par l’autorité compétente de la Maison Mère, tandis que d’autres peuvent être confiées par procuration ou sur proposition des autorités nationales.

Le présent Acta respecte cette distinction.

Toutefois, aucune distinction de mode de nomination ne fait obstacle à une réorganisation lorsque celle-ci est nécessaire au bien de la mission et qu’elle est décidée par l’autorité compétente.

TITRE III – DES QUATRE MODES DE RÉORGANISATION

Article 6 – Les quatre mesures principales

Le système institutionnel FRASCA peut faire l’objet de quatre mesures principales :

1. Le maintien

Le maintien consiste à confirmer une institution, un bureau ou un responsable dans sa fonction lorsque son fonctionnement est jugé satisfaisant ou que sa continuité apparaît nécessaire.

2. Le renouvellement

Le renouvellement consiste à prolonger ou reconduire une responsabilité ou une organisation conformément aux règles applicables.

3. Le remaniement

Le remaniement consiste à modifier la composition, la répartition des responsabilités ou l’organisation d’une ou plusieurs institutions.

4. La dissolution

La dissolution consiste à mettre fin à l'existence d'une institution, d'un bureau, d'une fonction ou d'une organisation sous sa forme actuelle.

Article 7 – Autres mesures possibles

Le remaniement peut également comprendre :

- la fusion de plusieurs institutions ;
- la séparation de fonctions ;
- la création de nouvelles fonctions ;
- la suppression de fonctions devenues inutiles ;
- le transfert de compétences ;
- le changement d'un responsable ;
- la mise en place d'une administration provisoire.

TITRE IV – DE L'INITIATIVE DU DÉLÉGUÉ NATIONAL

Article 8 – Droit d'initiative

Le Délégué National, en qualité de supérieur immédiat de la FRASCA sur son territoire, peut constater la nécessité d'une évolution du système institutionnel national.

Il peut alors prendre l'initiative de demander :

1. le maintien d'une institution ou d'un responsable ;
2. le renouvellement d'une institution ou d'un mandat ;
3. le remaniement d'une ou plusieurs institutions ;
4. la dissolution d'une institution ou d'un organe ;
5. la fusion ou la réorganisation de plusieurs structures ;
6. la création ou la suppression d'une fonction ;
7. le remplacement d'un ou plusieurs responsables ;
8. la mise en place d'une administration provisoire.

Article 9 – Objet de l’initiative

L’initiative du Délégué National doit être motivée par le bien de la Fraternité.

Elle peut notamment résulter :

- d’un constat d’inadéquation entre une fonction et son titulaire ;
- d’une insuffisance de disponibilité ;
- d’une évolution des besoins de la mission ;
- d’un chevauchement de responsabilités ;
- d’une nécessité de simplification ;
- d’un besoin de renouvellement ;
- d’une difficulté persistante de fonctionnement ;
- ou de la nécessité d’une nouvelle organisation.

Article 10 – Saisine du Superviseur National

Le Délégué National adresse sa demande au **Superviseur National**.

Le Superviseur National reçoit la demande et en informe le **Modérateur Général ainsi que son Conseil**.

Il transmet à cette occasion les éléments nécessaires à la compréhension de la situation ainsi que, le cas échéant, ses propres observations.

Article 11 – Rôle du Superviseur National

Le Superviseur National agit comme instance de contrôle, d’évaluation et de garantie.

Il examine la demande du Délégué National sans se substituer à celui-ci dans le gouvernement ordinaire du territoire.

Il veille notamment :

- au respect des *Acta* ;
- à la cohérence institutionnelle de la proposition ;
- à la continuité du gouvernement ;
- à la protection des intérêts de la Fraternité ;
- et à la bonne préparation de la phase de transition.

Le Superviseur National ne dispose pas, du seul fait de sa fonction de supervision, du pouvoir de dissoudre ou de réorganiser définitivement une institution.

TITRE V – DU DISCERNEMENT DU MODÉRATEUR GÉNÉRAL ET DE SON CONSEIL

Article 12 – Information du Modérateur Général

Après réception de la demande, le Superviseur National informe le Modérateur Général et son Conseil de la proposition du Délégué National.

Le Modérateur Général et son Conseil examinent la pertinence de l'ouverture d'une procédure de réorganisation.

Article 13 – Décision d'ouverture

Le Modérateur Général peut décider :

1. de ne pas donner suite à la demande ;
2. de demander des informations complémentaires ;
3. d'autoriser l'ouverture d'une procédure de remaniement ;
4. d'autoriser une procédure de renouvellement ;
5. d'autoriser une procédure de dissolution ;
6. de confirmer le maintien de l'organisation existante ;
7. ou d'ordonner lui-même une autre mesure qu'il estime nécessaire.

Article 14 – Autorité du Modérateur Général

La demande formulée par le Délégué National ne produit pas automatiquement ses effets.

Le Délégué National dispose d'un **droit d'initiative**, tandis que le Modérateur Général demeure l'autorité compétente pour décider de l'organisation définitive du système institutionnel conformément aux règles de la Maison Mère.

TITRE VI – DU MAINTIEN DU DÉLÉGUÉ NATIONAL

Article 15 – Maintien dans la fonction

Lorsque le remaniement, la dissolution, le renouvellement ou le maintien est proposé à l'initiative du Délégué National, celui-ci **demeure dans sa fonction** pendant la procédure.

La demande qu'il présente ne constitue ni une démission, ni une renonciation à son mandat, ni une suspension de son autorité.

Article 16 – Gouvernement pendant la transition

Le Délégué National continue d'assurer le gouvernement ordinaire de la FRASCA sur son territoire pendant la période de transition, sauf décision contraire du Modérateur Général prise conformément aux règles applicables à sa charge.

Il veille à ce que la transition n'interrompe pas les activités essentielles de la Fraternité.

TITRE VII – DE LA PHASE DE TRANSITION

Article 17 – Ouverture de la transition

Lorsque le Modérateur Général décide qu'une réorganisation est nécessaire, une période de transition peut être ouverte.

Cette période permet d'éviter toute rupture dans le fonctionnement de la Fraternité.

Article 18 – Maintien des autorités de continuité

Pendant la transition, demeurent en fonction, sauf décision contraire de l'autorité compétente :

1. le Superviseur National ;
2. l'Aumônier National ;
3. le Chancelier ;
4. le Commissaire des Mœurs.

Ces autorités constituent les **Autorités de Continuité Institutionnelle**.

Article 19 – Mission des Autorités de Continuité

Les Autorités de Continuité veillent notamment :

- à la continuité spirituelle ;
- à la continuité institutionnelle ;
- à la conservation des archives ;
- à la sécurité des documents ;
- au respect des règles de la Fraternité ;
- au suivi des éventuelles procédures disciplinaires ;
- et à la stabilité de la Fraternité pendant la transition.

Elles assistent le Délégué National dans la mesure de leurs compétences respectives.

TITRE VIII – DE LA DISSOLUTION

Article 20 – Principe

La dissolution d'une institution ou d'un bureau ne signifie pas la dissolution de la FRASCA.

Elle signifie uniquement que l'institution concernée cesse d'exister sous sa forme actuelle.

Article 21 – Dissolution totale ou partielle

La dissolution peut être :

1. totale ;
2. partielle ;
3. temporaire ;
4. ou accompagnée d'une fusion ou d'une reconstruction.

Article 22 – Effets de la dissolution

Lorsqu'une institution est dissoute :

- ses responsabilités sont suspendues ou transférées ;
- ses archives sont conservées ;
- ses biens restent affectés à la mission FRASCA ;
- ses accès numériques demeurent sous contrôle institutionnel ;
- ses dossiers en cours sont transmis ;
- et ses fonctions peuvent être confiées temporairement à une autre institution ou à une administration provisoire.

TITRE IX – DE LA DÉMISSION ET DU REMPLACEMENT DES RESPONSABLES

Article 23 – Démission volontaire

Tout responsable peut présenter sa démission de sa charge.

La démission doit être adressée à l'autorité compétente et devient effective après son acceptation.

Article 24 – La démission n'est pas obligatoire

Lorsqu'un remaniement est décidé, les responsables concernés ne sont pas obligés de présenter leur démission.

L'autorité compétente peut mettre fin à leur mandat par une décision de relevé de fonction ou de remplacement.

Ainsi, le remaniement peut être réalisé par :

- démission volontaire ;
- fin de mandat ;
- non-renouvellement ;
- relevé de fonction ;
- remplacement ;
- ou dissolution de la fonction.

Article 25 – Maintien ou changement de mission

Un responsable relevé d'une fonction peut, lorsque cela est jugé opportun, recevoir une autre mission au sein de la Fraternité.

La fin d'une fonction ne constitue donc pas nécessairement une exclusion de la Fraternité.

TITRE X – DE LA RECONSTRUCTION INSTITUTIONNELLE

Article 26 – Principe

Lorsque le remaniement ou la dissolution rend nécessaire une nouvelle organisation, une phase de **reconstruction institutionnelle** est ouverte.

Cette reconstruction vise à établir une organisation plus adaptée aux besoins de la mission FRASCA.

Article 27 – Rôle du Délégué National

Le Délégué National demeure en fonction et assiste les institutions maintenues, réorganisées ou provisoirement mises en place.

Il coordonne, dans la mesure de ses compétences :

- la transition ;
- la transmission des responsabilités ;
- le fonctionnement provisoire ;
- l'évaluation des besoins ;
- la consultation des responsables ;
- et la préparation de la nouvelle organisation.

Article 28 – Proposition de reconstruction

Le Délégué National, avec les responsables concernés et en collaboration avec les autorités de continuité, prépare une **Proposition de Reconstruction du Système Institutionnel National**.

Cette proposition peut déterminer :

- les institutions à maintenir ;
- celles à dissoudre ;
- celles à fusionner ;
- les fonctions à créer ;
- les fonctions à supprimer ;
- les responsabilités à réorganiser ;
- les responsables proposés ;
- les modalités de nomination ;
- les durées de mandat ;
- et les modalités de transition.

Article 29 – Transmission par le Superviseur National

La Proposition de Reconstruction est transmise au Superviseur National.

Après examen, celui-ci la porte à la connaissance du Modérateur Général et de son Conseil.

Il peut joindre à la proposition un rapport d'évaluation ou des observations.

TITRE XI – DU POUVOIR D'APPROBATION ET D'AMENDEMENT

Article 30 – Examen par le Modérateur Général

Le Modérateur Général, assisté de son Conseil, examine la Proposition de Reconstruction.

La proposition du Délégué National constitue un instrument de discernement et de gouvernement ; elle ne devient pas automatiquement la nouvelle organisation officielle.

Article 31 – Pouvoir d'amendement

Le Modérateur Général peut :

1. approuver intégralement la proposition ;
2. approuver partiellement la proposition ;
3. l'amender ;
4. supprimer certaines propositions ;
5. ajouter certaines dispositions ;
6. demander une nouvelle étude ;

7. ou rejeter la proposition.

Article 32 – Autorité de la décision finale

La décision définitive concernant la nouvelle organisation institutionnelle appartient au Modérateur Général conformément à son autorité et aux règles de la Maison Mère.

La nouvelle organisation ne devient officielle qu’après sa validation et sa promulgation par l’autorité compétente.

TITRE XII – DE LA CONTINUITÉ NUMÉRIQUE, FINANCIÈRE ET PATRIMONIALE

Article 33 – Continuité numérique

Pendant toute période de transition, les comptes numériques, plateformes, archives, bases de données, sites et autres outils appartenant à la Fraternité demeurent sous contrôle institutionnel.

Aucun responsable sortant ne peut conserver à titre personnel le contrôle exclusif d’un outil appartenant à la FRASCA.

Cette disposition est particulièrement importante pour le Centre Numérique, dont les responsabilités comprennent déjà la gestion des accès, des droits, de la sécurité et des archives numériques.

Article 34 – Continuité financière

La dissolution ou le remplacement d’un responsable ne suspend pas les obligations financières de l’institution.

Les fonds, comptes, documents comptables et biens financiers doivent être transmis aux autorités compétentes.

Les règles de contrôle financier prévues pour la Trésorerie Nationale demeurent applicables, notamment les obligations de transparence et d’audit.

Article 35 – Patrimoine

Les biens mobiliers et immobiliers, équipements, documents, archives et autres ressources affectés à la mission FRASCA demeurent affectés à celle-ci malgré le changement de responsable ou la dissolution d’une structure.

TITRE XIII – DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DE LA DISTINCTION ENTRE RÉFORME ET SANCTION

Article 36 – Respect des personnes

Toute procédure de réorganisation doit être conduite dans un esprit de justice, de charité, de discrétion et de respect de la dignité des personnes concernées.

Article 37 – Distinction entre remaniement et sanction disciplinaire

Le remaniement, le non-renouvellement, le remplacement ou la dissolution d'une institution ne constituent pas, en eux-mêmes, une sanction disciplinaire.

Lorsqu'une faute morale, financière, disciplinaire ou grave est alléguée, elle doit être examinée selon les procédures propres aux autorités compétentes, notamment le Commissariat des Mœurs.

Le Commissariat des Mœurs conserve sa mission de réception des signalements, de protection et de proposition de mesures disciplinaires conformément à ses compétences.

TITRE XIV – DU SCHÉMA GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE

Article 38 – Procédure ordinaire de réorganisation à l'initiative du Délégué National

Lorsqu'une réforme institutionnelle est proposée par le Délégué National, la procédure suit, autant que possible, l'ordre suivant :

1. Constat

Le Délégué National constate la nécessité d'un maintien, d'un renouvellement, d'un remaniement ou d'une dissolution.

2. Proposition

Le Délégué National formule sa proposition.

3. Saisine

La proposition est adressée au Superviseur National.

4. Information

Le Superviseur National informe le Modérateur Général et son Conseil.

5. Discernement

Le Modérateur Général et son Conseil examinent la proposition.

6. Transition

Si une réforme est autorisée, les institutions concernées sont maintenues, réorganisées, dissoutes ou provisoirement administrées selon la décision prise.

7. Continuité

Le Délégué National demeure dans sa fonction, sauf décision contraire, et les Autorités de Continuité assurent leur mission.

8. Reconstruction

Le Délégué National assiste les institutions de transition et participe à l'élaboration de la nouvelle organisation.

9. Proposition de reconstruction

Une Proposition de Reconstruction du Système Institutionnel National est préparée et transmise au Superviseur National.

10. Examen final

Le Superviseur National transmet la proposition au Modérateur Général et à son Conseil.

11. Approbation ou amendement

Le Modérateur Général approuve, amende, demande la révision ou rejette la proposition.

12. Promulgation

La nouvelle organisation est officiellement promulguée.

13. Installation

Les nouveaux responsables prennent leurs fonctions selon les modalités fixées par l'acte de promulgation.

TITRE XV – DU POUVOIR D'INITIATIVE PROPRE DU MODÉRATEUR GÉNÉRAL

Article 39 – Initiative de la Maison Mère

La possibilité pour le Délégué National d'initier une procédure de réorganisation ne limite pas l'autorité de la Maison Mère.

Le Modérateur Général peut, de sa propre initiative ou sur proposition de son Conseil, décider :

- le maintien ;
- le renouvellement ;
- le remaniement ;
- la dissolution ;
- la fusion ;
- la création ;
- ou la reconstruction d'une institution.

Article 40 – Distinction des responsabilités

Le système repose sur une distinction claire :

Le Délégué National constate, propose et accompagne.

Le Superviseur National reçoit, évalue, garantit et transmet.

Le Modérateur Général et son Conseil discernent.

Le Modérateur Général décide, approuve ou amende.

Le Délégué National accompagne la reconstruction et assure la continuité de son territoire.

La Maison Mère garantit l'unité de l'ensemble du système institutionnel.

TITRE XVI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 – Continuité du gouvernement

Aucune dissolution ou réorganisation ne doit provoquer une vacance générale du gouvernement de la Fraternité.

Les fonctions essentielles doivent être maintenues jusqu'à l'installation effective des nouvelles autorités.

Article 42 – Transmission obligatoire

Tout responsable quittant une fonction doit transmettre les documents, archives, biens, accès numériques, informations et dossiers nécessaires à son successeur ou à l'autorité désignée.

Article 43 – Nouvelle nomination

À l'issue de la reconstruction, les responsables sont nommés conformément aux règles de compétence applicables à chacune des fonctions.

Les propositions du Délégué National peuvent être prises en considération sans constituer, par elles-mêmes, une nomination.

Article 44 – Abrogation des dispositions contraires

Toute pratique antérieure contraire au présent Acta est abrogée ou suspendue dans la mesure nécessaire à son application.

Article 45 – Articulation avec les Acta existants

Le présent Acta est lu en cohérence avec :

- l'Acta sur la Maison Mère et le Modérateur Général ;
- l'Acta sur les Bureaux Nationaux ;

- l'Acta sur la Délégation Diocésaine et Paroissiale ;
- l'Acta sur le Statut propre du Délégué National ;
- et tout autre Acta régulièrement promulgué par la Maison Mère.

En cas de contradiction, les dispositions de la Maison Mère et les décisions du Modérateur Général prises conformément aux statuts prévalent.

Article 46 – Entrée en vigueur

Le présent Acta entre en vigueur à compter de sa signature et de sa publication par le Modérateur Général.

Il s'impose à toutes les institutions du système institutionnel FRASCA concernées par ses dispositions.

Fait à la Maison Mère,

Le Modérateur Général

BAH Henri Valère Sédric

